



Comité de gestion de la taxe scolaire

DE L'ÎLE DE MONTRÉAL
500 boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7
www.cgtsim.qc.ca

AVIS PUBLIC

Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes scolaires

Avis public est par les présentes donné que les immeubles ci-après décrits seront vendus à l'enchère publique au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal, le 6 décembre 2017, à dix heures (10 h), à la salle 128, pour satisfaire au paiement des taxes scolaires et, s'il y a lieu, des taxes municipales, avec intérêts, plus les frais encourus ou qui pourront être encourus, à moins que ces taxes, intérêts et dépens ne soient payés avant la vente.

Je certifie que l'état ci-dessous contient une description sommaire des immeubles à vendre le 6 décembre 2017 pour défaut de paiement des taxes scolaires imposées sur lesdits immeubles et dues au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Hélène Meagher, Directrice générale
500, boul. Crémazie Est
Montréal Québec H2P 1E7

N° de compte	Cadastre du Québec Lot	Circonscription foncière	Numéro, rue, ville	Nom du propriétaire
5003079522	1867596	MONTRÉAL	6430-6434, BOUL. SAINT-LAURENT, MONTRÉAL QC H2S 3C4	CARDOSO, LUIS
5003121498	2174193	MONTRÉAL	LOT, CH. DE BEDFORD, MONTRÉAL QC	CARDOSO, LUIS

(2) 2017-12-04

CONDITIONS DE VENTE

L'immeuble est vendu aux conditions et charges énumérées ci-dessous

1. Aucune offre ou enchère ne peut être reçue si celui qui l'a fait ne déclare ses nom, qualité, profession et domicile. Les offres et enchères peuvent être faites par procureur. Il est dressé procès-verbal des offres et enchères reçues.

2. Lors de l'adjudication d'immeubles vendus séparément, l'adjudicataire doit verser par chèque visé à l'ordre du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou en argent comptant, à l'officier chargé de la vente, le montant total de son acquisition.

À défaut de paiement immédiat, la personne faisant la vente remet sans délai l'immeuble en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant, à haute et intelligible voix, avis de l'ajournement aux personnes présentes. Si l'immeuble est adjugé à un prix moindre que celui offert par l'adjudicataire en défaut, ce dernier est tenu au paiement de la différence.

3. L'adjudicataire doit aussi payer en sus du prix de son adjudication, les coûts du certificat d'adjudication.

4. L'adjudicataire et son représentant, s'il y a lieu, devront être en mesure de fournir la preuve de son identité. Il devra en conséquence :

a) s'il est une personne physique, déclarer son nom, son lieu et date de naissance et l'adresse de son domicile; *

b) s'il est une personne morale, déclarer le nom, la forme juridique qu'elle emprunte, sa loi constitutive, son siège social et fournir la résolution autorisant le représentant à agir comme enchérisseur; **

c) s'il est une société ou une association, déclarer le nom, la forme juridique qu'elle emprunte et son adresse et fournir une résolution autorisant le représentant à agir comme enchérisseur. **

Toute personne ou compagnie intéressées à enchérir sur l'un ou plusieurs des immeubles annoncés pourra s'inscrire auprès de la personne chargée de la vente et lui fournir tous les documents requis aux présentes à partir de 9 h 30 le 6 décembre 2017. Cette inscription sera valable pour toutes les enchères auxquelles participera la personne ou compagnie inscrite.

5. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication, avec tous les droits du propriétaire, qui s'y rattachent, y compris les servitudes actives, même non inscrites au procès-verbal, et il l'acquiert sans garantie de contenance.

La propriété vendue pour taxes peut être rachetée par le propriétaire ou son représentant, en n'importe quel temps dans l'année qui suit la date de la vente, sur paiement à l'acquéreur du montant payé par lui pour cette propriété, y compris les coûts du certificat d'adjudication, les intérêts au taux fixé par la loi et les autres frais et moyennant en outre, dans le cas de lots vacants, le remboursement à l'acquéreur des taxes foncières générales ou spéciales payées par ce dernier.

6. La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) s'appliquent à ces ventes sauf s'il s'agit de la vente d'un immeuble d'habitation qui n'est pas neuf. L'adjudicataire d'un immeuble taxable qui est un inscrit auprès des gouvernements eu égard à ces taxes doit fournir ses numéros d'inscription au moment de l'adjudication.

* Cette preuve pourra se faire entre autres, par exemple, au moyen d'un certificat de naissance, un passeport, une carte de citoyenneté, etc.

** Cette preuve pourra se faire entre autres, par exemple, au moyen d'une copie de la charte ou de tout document officiel pertinent.